

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 24/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société de la Raffinerie de Dunkerque

1 rue du Colonel Pierre AVIA
75015 Paris

Références :-

Code AIOT : 0007000588

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement Société de la Raffinerie de Dunkerque implanté Port 2025-2025 Route de l'Ouvrage Ouest BP 94519 59140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société de la Raffinerie de Dunkerque
- Port 2025-2025 Route de l'Ouvrage Ouest BP 94519 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000588
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Ex IED - MTD

SRD, installation classée soumise à autorisation avec servitude d'utilité publique, au titre des rubriques 1131, 1412, 1431 et 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a cessé son activité en 2016. Le site a été découpé en secteurs afin de faciliter la remise en état du site par étapes et la réindustrialisation du site. (secteur 1A à 1H et secteur 3A) SRD a déposé un plan de gestion pour le secteur 1 en juillet 2022. Il a fait l'objet de nombreux échanges avec la DREAL et a aboutit à la rédaction d'un arrêté complémentaire actant les travaux et mesures de gestion sur site en date du 09/10/2023.

Le secteur 1A occupe les parcelles cadastrales n°25 et 26 de la section AB ainsi que les parcelles n°84, 85, 95 et 151 (pour partie) de la section AD. Il s'étend sur une surface d'environ 6 ha.

Le secteur 1B-1 occupe la parcelle cadastrale 151 (pour partie) de la section AD. Il s'étend sur une surface d'environ 4,6 ha.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	remise en état suite cessation activité	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R 512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il est proposé à Monsieur le Préfet du Nord :

- de donner acte à la société SRD de la remise en état pour un usage industriel des secteurs 1A et 1B-1. Le secteur 1A occupe les parcelles cadastrales n°25 et 26 de la section AB ainsi que les parcelles n°84, 85, 95 et 151 (pour partie) de la section AD. Il s'étend sur une surface d'environ 6 ha. Le secteur 1B-1 occupe la parcelle cadastrale 151 (pour partie) de la section AD. Il s'étend sur une surface d'environ 4,6 ha. Le présent rapport vaut procès verbal de récolelement au titre de l'article R 512-39-3 du code de l'Environnement pour les secteurs 1A et 1B-1 pour un usage industriel sous condition de mise en œuvre de la couverture perenne du site telle que prévue à l'article 3.6 de l'arrêté du 09/10/2023. Conformément au courrier du GPMD du 26/05/2023, ces travaux peuvent être réalisés postérieurement au PV de récolelement. Ils devront être réalisés avant tout nouvelle utilisation du site. La position des ouvrages de surveillance piézométrique ne pourra être définitivement validée qu'à l'issue de la libération de l'ensemble des terrains de la zone 1.-
- d'adresser une copie du présent rapport à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains (le GPMD) conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du code de l'Environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : remise en état suite cessation activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R 512-39-3

Thème(s) : Situation administrative, cessation activité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêté libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur

sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Pour rappel les mesures de gestion suite à la cessation d'activité du site SRD zone 1 ont été prescrites par arrêté préfectoral complémentaire du 09/10/2023.

Suite aux travaux réalisés sur les secteurs 1A et 1B-1, un dossier de récolelement a été remis à la DREAL et au Préfet pour chacun de ces secteurs :

- secteur 1A par courrier du 26/02/2024. Ce document est référencé : rapport ERM référencé MCD NE 353-1 - version 1 du 07/02/2024.

- secteur 1B-1 par courriel du 19/03/2024. Ce document est référencé : rapport ERM référencé MCD NE 366-0 - version 0 du 15/03/2024.

À l'issue de l'examen de ces dossiers de récolelement par la DREAL, des compléments ont été demandés à l'exploitant par courriel du 03/12/2024.

Des réponses ont été apportées par l'exploitant par mail du 28/01/2025.

ERM chargé du suivi des travaux conclut au terme des travaux :

" l'état résiduel des milieux a été vérifié et appelle les conclusions suivantes :•La qualité résiduelle des sols au droit de la zone considérée est conforme avec les objectifs de réhabilitation fixés par l'Arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 ;

•La qualité résiduelle des gaz du sol au droit de la zone considérée est conforme avec les objectifs de réhabilitation fixés par l'Arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 ;

•Les eaux souterraines au droit du secteur ne présentent pas d'impact notable au global (seuls quelques ouvrages présentent des concentrations en HCT C10-C40 supérieures à 1 mg/l).

L'Analyse des Risques Résiduels réalisée sur la base de ces données montre que l'état résiduel du secteur 1B-1 après travaux est compatible avec le maintien de l'usage industriel.

Sur la base des éléments détaillés dans le présent dossier de récolement, ERM confirme que les travaux réalisés et l'état résiduel de la zone sont conformes avec les objectifs définis dans le Plan de Gestion et l'Arrêté Préfectoral du 9 octobre 2023."

une conclusion analogue est fournie pour le secteur 1A.

Il est à noter qu'un réseau exploité par GRT gaz a été identifié au droit du secteur 1A objet des travaux. Un marquage-piquetage a été réalisé à une distance de 5 m du réseau afin de pouvoir réaliser les travaux en sécurité et préserver l'intégrité de la canalisation de transport. Les travaux de réhabilitation n'ont pas concerné cette emprise. Un pont SNCF traverse la pointe sud-ouest du secteur 1A. Sont totalement proscrits sans validation préalable de SNCF Réseau tous les travaux tiers de terrassement ou actions pouvant entraîner la déstabilisation du terrain (vibration, explosifs, ...). A ce titre, le curage des matériaux hydrocarburés pâteux et friables a été réalisé jusqu'à la limite technique qu'induit ce pont SNCF. Ces deux limites techniques sont présentées en Figure 3b et 3c du dossier de fin de travaux.

lors de la visite du 19/02/2025 il est constaté :

- le site SRD est en partie occupé par une nouvelle activité sur une partie du site déjà remise en état (stockage de voitures sur aires imperméabilisées). Les aires utilisées ont été imperméabilisées ce qui constitue une mesure de gestion nécessaire à leur réutilisation(nécessité d'une couverture issue du plan de gestion). elles sont clôturées.
- - La zone 1 (incluant les zones 1A et 1B-1) est clôturée et son entrée interdite par un portail fermé.

Type de suites proposées : Sans suite
